GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE
LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

TROISIEME RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE



NIGER

Mai 2012

© 2014 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

I- INTRODUCTION

1. Le Niger a fait l'objet de sa première Evaluation Mutuelle du 16 au 27 juin 2008. Le Rapport élaboré à l'issue de la visite sur place a été discuté et adopté lors des travaux de la 11ème Réunion de la Commission Technique/ Plénière du GIABA du 4 au 5 mai 2009, tenue à Bamako, au Mali.

2. Le Niger a été noté Partiellement Conforme (PC) pour 13 recommandations relatives au blanchiment de capitaux et 3 Recommandations Spéciales portant sur le financement du terrorisme. Il a reçu la notation Non Conforme (NC) pour 20 Recommandations sur le blanchiment de capitaux et 6 recommandations spéciales sur le Financement du terrorisme.

3. En définitive, le Niger a été noté PC et NC pour 42 Recommandations, comme indiqué dans le tableau suivant.

PARTIELLEMENT CONFORME(PC)	NON CONFORME (NC)
R1 : Incrimination du délit de blanchiment **R3** : Confiscations et mesures provisoires **R 5** : Vigilance à l'égard de la clientèle **R10** : Conservation des pièces **R13** : Déclarations d'opérations suspectes **R14** : Protection et non divulgation **R15** : Contrôles Internes, conformité et audit **R18** : Banques fictives **R26** : CRF **R33** : Personnes morales et bénéficiaires effectifs **R35** : Conventions **R38** : EJM en matière de confiscation et de gel **R40** : Autres formes de coopération **RSII** : Qualification pénale du financement du terrorisme **RSV** : Coopération internationale **RSVIII** : Organismes à but non lucratif	**R6** : Personnes Politiquement exposées **R7** : Correspondants bancaires **R8** : Nouvelles technologies et transactions sans présence physique **R9** : Tiers et apporteurs d'affaires **R11** : Mesures inhabituelles **R12** : EPNFD R5,6,8-11 **R16** : EPNFD R13-15 et 21 **R17** : Sanctions **R19** : Autres catégories de déclarations **R20** : Autres EPNFD et sûreté des techniques de gestion **R21** : Vigilance particulière vis-à-vis des pays à haut risque **R22** : Succursales et filiales à l'étranger **R23** : Réglementation, supervision et surveillance **R24** :EPNFD-Réglementation, supervision et surveillance **R25** : Lignes directrices et retour de l'information

PARTIELLEMENT CONFORME(PC)	NON CONFORME (NC)
	R27 : Autorités de répression **R29** : Superviseurs **R30** : Ressources, intégrité et formation du personnel **R31** : Coopération au plan national **R32** : Statistiques **RSI** : Application des instruments des Nations Unies **RSIII** : Gel et confiscation des biens des terroristes **RSIV** : Déclarations d'opérations suspectes **RSVI** : Obligations anti-blanchiment pour les services de transfert d'argent ou de valeurs **RSVII** : Virements électroniques **RSIX** : Détection et déclaration des passeurs de fonds

4. Conformément aux Procédures du GIABA (2009) relatives aux Evaluations Mutuelles et à la règle selon laquelle tous les Etats membres du GIABA doivent suivre un processus de suivi accéléré, le Niger a été invité à soumettre un rapport de suivi un an après l'adoption de son REM, c'es-à-dire à la 13ème Réunion plénière de mai 2010. Ce rapport devra fournir des informations exhaustives sur les actions menées par le Niger, dans le but de combler les insuffisances liées à certaines des 40+9 Recommandations jugées PC ou NC.

5. Toutefois, le contexte politique d'alors marqué par une instabilité institutionnelle, n'était pas propice à la mise en œuvre des objectifs devant conduire le Niger à plus de progrès vers la conformité aux normes LBC/FT. C'est dans ce contexte que le Niger a demandé et obtenu le report de l'examen de son premier rapport de suivi à la 14ème Réunion plénière de décembre 2010. Ce rapport indiquait les actions entreprises et les mesures envisagées pour remédier aux insuffisances qui avaient justifié les notations PC et NC au regard de la conformité aux Recommandations du GAFI.

6. Le premier rapport de suivi a été présenté et examiné lors de la 14ème Réunion Plénière du GIABA, tenue en décembre 2010, à Abuja, au Nigeria.

7. Il ressort des conclusions de la Plénière, que le Niger tout en ayant fourni des efforts doit présenter un deuxième rapport de suivi à la plénière de novembre 2011 et un plan d'actions en mai 2011.

8. Le deuxième rapport de suivi a été présenté et examiné lors de la 15ème Réunion plénière, tenue en novembre 2011, à Lomé, au Togo.

9. Il ressort des conclusions de cette plénière que le Niger n'a pas fait de progrès vers la conformité, en ce sens que le deuxième rapport de suivi est en tout point identique au premier. En conséquence, la plénière a décidé de placer le Niger sous le régime de suivi renforcé, au terme duquel il doit désormais présenter un rapport de suivi tous les six mois. Pour la plénière de mai 2012, il doit présenter son troisième rapport de suivi et un plan d'actions annuel 2012 et son premier rapport d'exécution. En outre, une mission de haut niveau du GIABA ira dans le pays sensibiliser les plus hautes autorités à l'état du dispositif LBC/FT.

10. La présente note porte sur le troisième rapport de suivi à l'attention de la 17ème Réunion de la Commission Technique/Plénière du GIABA, prévue du 2 au 4 mai 2012 à Abidjan, en Côte d'Ivoire. Elle fait le point des progrès accomplis et les mesures envisagées par le Niger pour remédier aux insuffisances relevées dans le Rapport de sa première évaluation mutuelle.

II RESUME DES PROGRES REALISES PAR LE NIGER DEPUIS SON EVALUATION EN JUIN 2008

11. La visite sur place, à Niamey, s'est déroulée comme prévue du 16 au 27 juin 2008. La mission était composée de trois experts de la Banque mondiale, qu'accompagnaient deux experts représentant le GIABA. Elle était dirigée par Monsieur Emile Van Der Does du Département de l'Intégrité des Marchés Financiers de la Banque mondiale.

12. Depuis l'évaluation de son dispositif national LBC/FT, le Niger a pris les mesures suivantes pour remédier aux insuffisances relevées dans le Rapport d'évaluation.

13. Le Niger a adopté la loi uniforme N°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Cette loi a été publiée au Journal Officiel N°14 du 15 juillet 2010. Toutefois, la Banque Centrale a noté que cette loi n'est pas conforme à la loi uniforme en vigueur dans les autres pays de l'UEMOA et qu'elle porte atteinte à l'article 34 du Traite de l'Union. Tenant compte de cette observation et de celle des experts, le Gouvernement du Niger a adopté en Conseil des Ministres du jeudi 16 février 2012 le projet de loi rectificative devant permettre de revenir au texte de loi communautaire. Ce projet a été transmis à l'assemblée nationale pour adoption.

14. Le Niger a également pris le décret N°2010-541/PCSRD/MEF du 8 juillet 2010 portant création du Comité National de Coordination des Actions relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (CNCA-LBCFT). Depuis l'examen du deuxième rapport de suivi, à la 16ème plénière de Lomé, le Niger a pris un arrêté qui nomme les membres du CNCA-BCFT. Le Comité a officiellement été installé le jeudi 5 avril 2012 sous le haut de Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, en présence de la représentante du GIABA, madame Mariam TOURE. En vue de créer un mécanisme de gel des avoirs criminels, notamment la mise

en œuvre de la liste 1267, un décret modifiant le décret sus visé a été pris pour créer au sein du CNCA un sous comité en charge des questions du gel administratif des avoirs criminels.

15. En ce qui concerne la sensibilisation et la formation des acteurs intervenant dans la LBC/FT, le ministre de tutelle, après avoir pris connaissance des résultats de la 16ème plénière, en ce qu'elle place le Niger sous le régime de suivi renforcé, a immédiatement convoqué le 15 décembre 2011 une réunion avec les responsables de la CENTIF et les Directeurs des Banques et établissements Financiers, aux fins d'échanger sur les mesures à prendre pour éviter les conséquences dommageables d'une déclaration de non-conformité. A cette occasion, chaque banque a exposé l'état du dispositif interne de LBC/FT et pris l'engagement de coopérer étroitement avec la CENTIF.

16. A la suite de la réunion avec les responsables des banques, celles-ci ont commencé à transmettre à la CENTIF des déclarations de soupçon. Ainsi, il a été enregistré sept (07) déclarations de soupçon depuis novembre 2011, soit autant de déclarations reçues par la Cellule depuis sa mise en place en 2005. La CENTIF a traité aussitôt trois déclarations de soupçon qui ont fait l'objet de rapports circonstanciés transmis au Procureur de la République. Les suspects ont été arrêtés et l'instruction suit son cours.

17. Depuis la dernière plénière, la CENTIF a également organisé avec l'appui technique et financier de l'ONUDC, un atelier de sensibilisation des professions assujetties à la LBC/FT, du 2 au 4 avril 2012. Cet atelier a enregistré la participation des experts du GIABA et de la CENTIF du Sénégal. Il est ressorti de cet atelier un besoin exprimé des assujettis en matière de formation et de sensibilisation à la LBC/FT par différents corps de métiers des professionnels assujettis.

18. Dans le cadre de la redynamisation de ses activités, la CENTIF a entrepris du 23 janvier au 4 février 2012 une mission de travail auprès de l'ONUDC, du GIABA, de la CENTIF du Sénégal, de la CENTIF de Côte d'Ivoire et du Comité interministériel de suivi des activités du GIABA de Côte d'Ivoire (CNSA-GIABA). Ce voyage lui a permis d'obtenir l'assistance de l'ONUDC pour organiser l'atelier sus évoqué, mais aussi échanger avec ses partenaires et collègues sur ses projets, notamment la mise en place du CNCA-LBCFT, le projet d'organisation d'un forum régional sur le financement du terrorisme autour des pays du Champ et beaucoup d'autres questions d'intérêt commun.

19. Dans le domaine de la coopération avec les CRF, la CENTIF a signé deux accords de coopération depuis la dernière plénière de novembre 2011. Le premier accord de coopération a concerné la *Financial Investigate Centre (FIC)* du Ghana. Cet accord a été signé à Accra, le 1er février 2012. Le deuxième accord de coopération a été signé avec l'Agence Nationale d'Investigations Financières (ANIF) du Gabon, le 28 mars 2012, à l'occasion d'une visite d'imprégnation auprès de la CENTIF, du 26 au 28 mars 2012.

20. Au plan de son fonctionnement interne, l'autorité de tutelle a inscrit un appui budgétaire de 280 millions de FCFA à la Cellule, soit 180 millions de plus que l'année 2011. En outre, les indemnités des membres et du personnel ont été augmenté. La sécurité a été renforcée avec une augmentation de cinq agents des Forces de Défense et de Sécurité.

21. La situation par Recommandation se présente comme suit :

R1 : <u>Délit de blanchiment de capitaux</u>

22. La CENTIF a reçu sept (07) déclarations de soupçon depuis la dernière plénière de novembre 2011. Trois ont fait l'objet de transmission de rapports au Procureur. Elles ont abouti à la mise en accusation des suspects assortie de mandats de dépôts. L'instruction suit son cours. Le traitement des autres déclarations est en cours.

23. L'insuffisance liée à l'incrimination du délit de financement du terrorisme est résolue avec l'adoption de la loi n°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme (JO N°14 du 15 juillet 2010). L'ossature de cette loi repose sur les standards internationaux, en particulier les 9 recommandations spéciales du GAFI sur le financement du terrorisme.

R3 : **<u>Confiscations et mesures provisoires</u>**

24. en matière de saisies et confiscations, la loi N°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme prévoit en ses articles 29 et 30, les saisies, confiscation ou gel de fonds et autres ressources financières. Par ailleurs, le Code de Procédure Pénale prévoit en ses articles 92 et suivants, que le juge peut procéder à des saisies et confiscations.

25. Ces mesures sont également prévues par l'article 605-9 de l'ordonnance N°2011-13, qui prévoit expressément le gel des avoirs, fonds, valeurs ou biens dès le déclenchement de la procédure. Il en est de même de l'article 399-1-21 de l'ordonnance N°2011-12 du 27 janvier 2011 modifiant et complétant la loi N°61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code Pénal.

R <u>5</u> : **<u>Vigilance à l'égard de la clientèle</u>**

26. les dispositions du chapitre 1, Titre II de l'Instruction N°01/2007/RB du 2 juillet 2007 de la BCEAO posent les obligations d'identification de la clientèle, de vigilance y compris pour les clients existants. Par ailleurs, les banques exigent désormais le registre du commerce RCCM en vue d'identifier les bénéficiaires effectifs.

27. Ces obligations sont instituées également par les acteurs du marché financier régional par l'article 6 de l'Instruction N°35/2008 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF). Elles concernent les clients existants. Il en est de même pour le secteur des assurances, à l'article 8 du règlement N°004 du CIMA (Conférence internationale des Marchés d'Assurance).

28. S'agissant de la mise en œuvre des obligations de vigilance par les institutions financières, l'article 17 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO, impose aux banques de transmettre à la fin de chaque exercice un rapport sur la mise en œuvre des dispositifs anti blanchiment. L'autorité du marché financier régional, le CREPMF impose le même rapport aux acteurs du marché financier

(article 13 de l'Instruction N°35/2008 du CREPMF). Il en est de même pour le secteur des assurances, avec l'article 7.4 du Règlement N°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du CIMA.

R6 : Personnes Politiquement exposées

29. La loi N°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, pose en son article 13 des obligations spécifiques aux personnes politiquerment exposées.

R7 : Banques correspondantes

30. En pratique, les banques élaborent un questionnaire LBC/FT à l'intention des banques correspondantes avant d'entrer en relation. Ce questionnaire reprend toutes les obligations, contenues dans le dispositif interne de LBC/FT ainsi que le cadre juridique et institutionnel du pays de la banque correspondante.

R8 : Nouvelles technologies et transactions sans présence physique

31. Les obligations des banques et établissements financiers portant sur l'utilisation des nouvelles technologies sont prévues à l'article 9 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO.

32. S'agissant des acteurs du marché financier régional, l'article 9 de l'Instruction N°35/2008 les oblige à avoir un système adapté de surveillance des opérations électroniques ou par internet. Ainsi, ils sont tenus de centraliser et d'analyser les transactions inhabituelles par internet ou par tout autre support électronique.

33. Dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, l'article 12 de la loi N°2010-05 du 21 janvier 2010 pose les conditions d'exécution des opérations électroniques transfrontalières relatives à la connaissance du donneur d'ordre.

34. Pour la mise en œuvre de ces obligations, l'article 17 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO, oblige les banques à adresser à la BCEAO et à la Commission Bancaire, un rapport sur la mise en ouvre de l'ensemble du dispositif LBC/FT, y compris le respect des obligations en matière d'utilisation des nouvelles technologies dans les transactions.

R10 : **Conservation des pièces**

35. S'agissant de la nature des documents à conserver, l'article 10 de la loi N°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, cite les documents d'identification et des opérations qu'il faut conserver à des fins de preuve. L'article 5 de l'Instruction N°01/2007/RB indique qu'il s'agit dans un premier temps des documents relatifs à l'identité des clients habituels et occasionnels. Cet article précise ensuite que les documents concernent les opérations effectuées. On retrouve ces dispositions à l'article 5 de l'Instruction N°35/2008 du CREPMF pour ce qui concerne les acteurs du marché financier régional et de l'article 13 du Règlement N°0004 du CIMA en ce qui concerne le secteur des assurances.

36. La supervision du respect des obligations de LBC/FT incombe aux autorités de contrôle et de supervision. A ce titre, la BCEAO et la Commission Bancaire exercent leur contrôle sur pièces sur la base du rapport que les banques doivent leur transmettre en vertu de l'article 17 de l'Instruction N°01/2007/RB. La Commission Bancaire effectue également des contrôles sur place, en moyenne deux fois dans l'année. Quant au contenu des obligations, la CENTIF à l'occasion de ses séminaires de formation le rappelle à l'endroit des assujettis. Il en est de même du Règlement de la CIMA pour le secteur des assurances.

R11 : Transactions Inhabituelles

37. Les mesures de vigilance à l'égard des transactions inhabituelles, prévues à l'article 10 de la LBC, s'inspirent de la Recommandations 11 et des nouvelles Recommandations révisées du GAFI. Ces dispositions concernent le seuil anormalement élevé et le caractère inhabituel de l'opération. Ce ne sont pas des éléments contraignants des normes du GAFI et ils ne sont indiqués qu'à titre d'orientation. Toutefois, l'article 7 de l'instruction N°35/2008 du CREPMF liste les cas où les opérations pourraient s'avérer inhabituelles et définit le seuil la vigilance renforcée comme « tout montant supérieur à celui des transactions habituelles du client ».

38. L'article 10, $4, du Règlement N°0004/CIMA/PCMA/SG08 du CIMA listes les cas des opérations inhabituelles et recommande de redoubler de vigilance. Par ailleurs, l'article 7 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO liste les cas des opérations inhabituelles.

39. En ce qui concerne la mise en œuvre du devoir de vigilance concernant les transactions inhabituelles, elle est opérée dans le secteur des assurances par la mise en place d'une « base clients » unique commune prévue à l'article 10, $5. Pour les acteurs du marché financier régional, l'article 13 de l'Instruction N°35/2008 du CREPMF institue l'obligation de mettre en place un dispositif interne de LBC/FT qui est chargé de la mise en œuvre notamment d'un système de surveillance et de contrôle du bon fonctionnement des procédures mises en place. L'article 17 de la même instruction impose à tous les acteurs du marché de transmettre un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif de LBC/FT.

R12 : EPNFD-R5, 6, 8-11

40. La loi LBC fait peser sur les organismes financiers les obligations d'identification, de surveillance particulière de certaines opérations, la conservation des documents et la mise en place d'un programme interne de LBC, tandis que les EPNFD sont concernées par les obligations de surveillance particulière de certaines opérations, et les casinos et salles de jeux en ce qui concerne les dispositions particulières de la loi.

41. La loi N°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, reprend les dispositions ci-dessus de la LBC en les complétant par des mesures de vigilance particulière à l'égard des personnes politiquement exposées et les organismes à but non lucratif.

42. L'absence des experts comptables et comptables agrées dans le champ de la LBC, mais plutôt de commissaires aux comptes, ne pose pas de problème particulier au Niger, car les commissaires aux comptes sont d'abord des experts comptables agrées.

43. la CENTIF a sensibilisé les associations des EPNFD à édicter des lignes directrices de LBC/FT à l'endroit de leurs membres, qui prévoient la mise en place d'un dispositif interne de LBC/FT.

R13 : **Déclarations d'opérations suspectes**

44. les assujettis connaissent désormais leurs obligations en matière de déclarations de soupçon à la CENTIF. Le modèle de déclaration de soupçon leur a été adressé et est désormais disponible sur le site web de la CENTIF.

45. L'absence d'obligations d'effectuer des déclarations de soupçon liées au financement du terrorisme est désormais comblée par les dispositions de l'article 18 de la loi N° 2010-05 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

46. Il n'existe pas deux mécanismes concurrents de déclarations de soupçon, l'un lié au blanchiment et l'autre au financement du terrorisme. La déclaration dans l'un et l'autre cas est faite selon le même modèle de déclaration de soupçon élaboré par la CENTIF et transmis à tous les assujettis. L'arrêté fixant le modèle de déclaration de soupçon a été modifié pour prendre en compte la LFT.

R15 : Contrôles Internes, conformité et audit

47. Depuis l'adoption de l'instruction N°1/2007/RB de la BCEAO, les banques ont mis en place un dispositif interne de lutte contre le blanchiment avec notamment les obligations de contrôle interne (article 15 de l'Instruction visée).

48. Les dispositions de l'article 15 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO relatives à la mise en place d'un programme interne concernent également les institutions du micro finance (article 3 de l'instruction).

49. l'article 15, alinéa 1 de l'Instruction sus visée, indique : « les organismes financiers visés à l'article 3 sont tenus de mettre en place un programme interne s'appuyant sur un dispositif définissant les procédures et règles internes de prévention et de détection du blanchiment de capitaux. ». Il en va de même de l'article 15 de l'Instruction N°35/2008 du CREPMF et de l'article 4.1 du Règlement N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG08 du marché des assurances.

R17 : Sanctions

50. Les dispositions de l'article 26 de la loi bancaire portant réglementation bancaire posent le principe de condamnation pour infraction à la législation anti-blanchiment et celles de l'article 27 énoncent les sanctions, allant d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 10.000.000 à 25.000.000 FCFA ou l'une de ces deux peines seulement.

51. **L**es dispositions de la loi portant réglementation des SFD entrée en vigueur le 21 janvier 2010 posent les principes de sanctions pour infraction à la législation financière. Il est attendu des Instructions d'application de la BCEAO et de la CB-UMOA des sanctions spécifiques en cas d'infractions à la législation anti-blanchiment.

R18 : Banques Fictives

52. la loi N°2004-041 du 8 juin 2004, portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux impose en son article 6 le respect par les assujettis de la réglementation de change en vigueur, incarnée par le règlement N°R09/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010. Aux termes de l'article premier, Annexe IV audit Règlement, la Banque centrale contrôle la position extérieure des banques de l'Union vis-à-vis de leurs correspondants étrangers. En outre, les dispositions du Titre II de l'Instruction N°01/07/2011/RFE impose le contrôle des règlements à destination de l'étranger effectué par une banque de l'Union pour le compte de sa clientèle ou d'un correspondant ou pour son compte propre. Au regard de ces dispositions de la réglementation de change, il ne peut y avoir de relation avec de correspondants fictifs.

53. en matière d'identification de la clientèle, l'article 9 de la loi portant lutte contre le blanchiment de capitaux indique en son dernier alinéa que les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues lorsque le client est lui-même un organisme financier.

R20 : Autres EPNFD et sûreté des techniques de gestion

54. Les séminaires de formation et de sensibilisation organisés par la CENTIF ont également concerné les représentants des EPNFD. Le dernier atelier de sensibilisation date du mois d'avril 2012 et a concerné tous les représentants des EPNFD. Par ailleurs, le GIABA a organisé à Niamey, en octobre 2011, un atelier spécifique destiné à l'Association des Barreaux de l'Afrique de l'Ouest (ABAO).

R21 : Vigilance particulière vis-à-vis des pays à haut risque

55. Les dispositions de l'article 10 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO, obligent les organismes financiers à renforcer la vigilance en cas d'opérations avec les pays et territoires non coopératifs.

R22 : Succursales et filiales à l'étranger

56. Les dispositions des articles 51, 52, 53 de la loi portant réglementation bancaire imposent des obligations aux banques sur l'information des superviseurs, notamment le *reporting* à la Banque Centrale. L'article 78 prévoit des sanctions en cas de retard dans la transmission des états à la Banque Centrale.

R23 : Réglementation, supervision et surveillance

57. **L**es dispositions de l'article 30, 31, 32 et 79 de la loi sur les SFD en vigueur depuis janvier 2010 imposent des contrôles d'aptitude et de moralité des dirigeants des SFD. Ainsi, aux termes des dispositions des articles 30, 31 et 32 nul ne peut être, directement ou indirectement, membre d'un quelconque organe d'une SFD s'il a fait l'objet de condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crime de droit commun. L'article 79 précise que quiconque aura été condamné ne pourra pas être employé, à quelque titre que ce soit, par un SFD.

R25 : Lignes directrices et retour de l'information

58. Hormis l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO pour les organismes financiers, il faut noter le règlement 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurance dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchement de capitaux et le financement du terrorisme. Ce règlement, d'application directe dans les Etats, précise les modalités d'application des dispositifs règlementaires de LBC/FT par les entreprises du secteur des assurances. Il faut également ajouter l'instruction n°35/2008 du 23 novembre 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA. Cette instruction précise aussi les modalités d'application de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux par les acteurs agréés du marché financier régional.

59. la BCEAO a diffusé à toutes les banques l'Instruction N°01/2007/RB du 02 juillet 2007 qui précise les modalités d'application de la LBC, particulièrement en ce qui concerne le Blanchiment des Capitaux au sein des organismes financiers.

60. la CENTIF a organisé des ateliers de sensibilisation et de formation en direction des EPNFD. Le dernier date du mois d'avril 2012 et a réuni des représentants des EPNFD autour de la CENTIF avec le concours de l'ONUDC et la participation des experts du GIABA et de la CENTIF du Sénégal.

61. Depuis l'examen du dernier rapport de suivi en novembre 2011, la CENTIF a reçu sept (07) déclarations de soupçon, dont trois (03) ont fait l'objet de transmissions de rapports circonstanciés au Procureur de la République.

R26 : **CRF**

62. La CENTIF a organisé régulièrement des ateliers de sensibilisation et de formation à l'endroit des assujettis avec le concours des partenaires et des experts des CRF étrangères et de l'UEMOA. Depuis l'examen du dernier rapport de suivi en novembre 2011, elle a organisé un atelier de sensibilisation à l'endroit de tous les assujettis en avril 2012.En outre, elle a initié une réunion de concertation, de partage et de plaidoyer qui a réuni au plus haut niveau les banques et établissements financiers au cours de laquelle il a été évoqué la situation de notre pays qui a été placé sous le régime de suivi renforcé par la 16ème plénière du GIABA, la responsabilité partagée de tous les acteurs dans la mise en œuvre des normes de LBC/FT.

63. L'article 17 de la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme étend les attributions de la CENTIF à la lutte contre le financement du terrorisme.

R27 : Autorités de répression

64. Les investigations et poursuites des autorités chargées de veiller au respect de la loi, comprennent aussi l'aspect financier. Ainsi, au niveau de la Police, l'arrêté N°0041/MI/S/D/AR/DGPN du 28 janvier 2011, qui crée le Service Central de Lutte contre le terrorisme (SCLCT) en application de l'article 605.2 de l'Ordonnance N°2011-13 du 27 janvier 2011, lui attribue notamment la lutte contre le terrorisme et son financement. A la Direction de la Police Judiciaire (DPJ) il existe une division spécialisée en matière d'enquêtes économiques et financières.

65. Les Autorités chargées de veiller au respect de la loi sont aussi spécialisées en matière de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ainsi, il convient de noter qu'il est créé par ordonnance n°2011-11 du 27 janvier 2011 un pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme près le Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey, une chambre de contrôle et une chambre de jugement spécialisées en matière de lutte contre le terrorisme de la Cour d'Appel de Niamey. Les magistrats qui y sont nommés par décret pour un mandat de trois ans renouvelable sont compétents sur l'ensemble du territoire national. Les infractions du financement du terrorisme sont renvoyées devant le pôle judiciaire.

R30 : Ressources, intégrité et Formation

66. S'agissant des ressources financières, la CENTIF a préparé un projet de budget autonome pour l'année 2012 qui s'élève à un montant 542.261.600 de FCFA non encore approuvé par le ministre des Finances. Les négociations sont en cours pour sa prise en compte dans les prochains collectifs budgétaires.

67. La CENTIF dispose d'ores et déjà d'une inscription budgétaire pour l'année 2012 de 280 millions, en augmentation de 180 millions par rapport à l'année 2011.

68. Il faut noter que les indemnités des membres et les primes du personnel d'appui qui sont prises en charge dans la rubrique salaire du ministère des Finances, ont été augmentées. L'eau, l'électricité et le téléphone, la location du bâtiment provisoire, les frais et indemnités de déplacement sont pris en charge par le budget du ministère des finances.

R31 : Coopération au plan national

69. S'agissant de la coopération entre toues les acteurs impliqués dans la LBC/FT au Niger, le Niger a créé un Comité National de Coordination des Actions relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (CNCA-LBCFT) par Décret N°2010-541/PCSRD/MEF du 08 juillet 2010. Les membres ont été nommés par arrêté n°0114/MF/CENTIF du 22 mars 2012. Le CNCA-LBC/FT a été officiellement installé le 05 avril 2012 par le Ministre de la Justice en présence du représentant du GIABA.

70. Le CNCA-LBCFT est chargé notamment : i) d'assurer une information réciproque de ses membres ; ii) favoriser l'information, la sensibilisation et la formation des acteurs impliqués dans la LBC/FT ; iii) élaborer une Stratégie Nationale et formuler des recommandations. Un atelier de formation sur la Stratégie Nationale de LBC/FT est prévu pour le mois de juin 2012 en collaboration avec le GIABA.

R32 : Statistiques

71. La CENTIF a traité plusieurs déclarations de soupçon. Depuis l'examen du dernier rapport de suivi en novembre 2011, la CENTIF a traité sept (07) déclarations de soupçon dont trois (3) ont fait l'objet de rapports circonstanciés transmis au parquet. Les personnes suspectées ont été mises en accusation, après mandats de dépôts contre elles. Les instructions suivent sont en cours.

72. s'agissant de la coopération avec les CRF des Etats tiers, la CENTIF a signé depuis novembre 2011, deux (2) accords de coopération en matière d'échanges d'informations avec la FIC du Ghana le 31 janvier 2012 et l'ANIF du Gabon le 28 mars 2012. Pour ce qui concerne les requêtes aux fins d'informations, la Cellule a enregistré deux requêtes de la CENTIF du Togo et a transmis une à la CENTIF du Burkina Faso. Elle a répondu à l'une des requêtes de la CENTIF du Togo. La collecte d'informations au titre de la seconde requête est en cours.

73. Les statistiques du Ministère de la Justice, seul habilité à autoriser une extradition, sont disponibles, mais n'ont enregistrées aucune extradition depuis le dernier rapport de suivi.

R35 : Conventions

74. S'agissant des Conventions de Vienne, de Palerme et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Niger, en adoptant les lois N°2004-041 du 8 juin 2004 et N°2010-05 du 21 janvier 2010, a transposé intégralement ces Convetions dans son ordonnancement juridique interne.

R38 : EJM en matière de confiscation et de gel

75. l'ordonnance N°2011-13 du 27 janvier 2011 en son article 605.6 autorise les OPJ agissant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme à procéder à toute saisie en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste. L'article 605.9 quant à lui intime le gel des avoirs, fonds, valeurs ou biens dès le déclenchement de la procédure. L'article 605.10 impose aux juridictions la confiscation au profit du trésor public les matériels, matériaux, fournitures, équipements et biens de toute nature saisis à l'occasion ou de la commission de l'infraction terroriste. Il convient de noter que par ordonnance N°2011-11 du 27 janvier 2011, le Niger a introduit dans son organisation judiciaire un pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme, une chambre de contrôle et une chambre de jugement spécialisée en matière de terrorisme et de financement du terrorisme. Les infractions dont sont saisies ces structures ne retombent pas dans le droit commun et partant ne pâtissent pas de la double incrimination.

76. Le Niger a adopté la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Cette loi organise en ses articles 59, 60 et suivants de la LFT la procédure à suivre en matière de saisie et confiscation sur la demande d'un pays tiers.

77. la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 apporte une réponse en son article 63 en ce que le principe reste posé que les Etats qui sont saisis d'une requête aux fins de confiscation des actifs criminels le font au bénéfice de leur trésor public, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.

R40 : <u>Autres formes de coopération</u>

78. Les échanges d'information entre la CENTIF et les cellules de renseignements financiers des Etats de l'UEMOA d'une part, et des Etats tiers d'autre part, sont prévus aux articles 23 et 24 de la loi sur le blanchiment de capitaux. Aux termes de ces dispositions, la CENTIF est tenue de communiquer, à la demande motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national. En ce qui concerne l'échange d'informations entre la CENTIF et les CRF des Etats tiers, il se fait sous réserve de réciprocité et lorsque ces CRF sont soumises à des obligations analogues de secret professionnel. Du reste, la CENTIF a déjà procédé à des échanges d'informations avec les CENTIF du Togo et du Burkina Faso et a conclu des accords de coopération avec la FIC du Ghana et l'ANIF du Gabon.

79. En 2010 la CENTIF a mené des enquêtes et communiqué des informations au profit de deux CENTIF de l'UEMOA. En 2011, elle a fait suite à une requête de la CENTIF du Togo et a adressé une requête à la CENTIF du Burkina Faso.

80. La CENTIF a échangé des informations avec des CENTIF de la zone UEMOA dans le cadre des enquêtes anti-blanchiment.

RS.I : **<u>Mise en Œuvre des Instruments de L'ONU</u>**

81. La liste 1267 est connue des principaux acteurs, en particulier les banques qui la reçoivent du Ministère chargé des Finances ou de la BCEAO. Les banques ont acquis pour la plupart des logiciels de contrôle des opérations en liaison avec les personnes listées (notamment le logiciel « embargo »). Toutefois, les banques n'ont pas encore identifiées dans leurs livres des personnes physiques et/ou morales figurant sur cette liste.

RS.II : **<u>Criminalisation du Financement du Terrorisme</u>**

82. Les dispositions de l'article 5 de la loi 2010-05 du 31 janvier 2010, relative au financement du terrorisme vise l'association, l'entente ou la complicité en vue du financement du terrorisme. L'article 399.1.21 de l'ordonnance N°2011-12 du 27 janvier 2011 (J.O spécial N°03 du 11 mars 2011) criminalise le financement du terrorisme individuel.

83. L'article 399.1.21 définit les fonds par des biens de nature corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la LFT.L'article 2-24 de la LFT et l'article premier du Règlement N°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources donnent également la définition des « fonds ».

84. Le dispositif de lutte contre le terrorisme existe à la police (Service Central de Lutte contre le Terrorisme créé en 2012) et au Ministère de la justice (Pôle judiciaire spécialisé dans les questions terroristes créé en 2012). Des arrestations ont été opérées et les dossiers suivent leur cours. L'ordonnance 2011-13 du 27 janvier 2011 donne une compétence nationale aux juridictions de la République quelque soit la nationalité.

85. L'article n°38 de la LFT pose le principe de sanctions pénales encourues par les personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme a été commise par l'un de leurs organes ou représentants. L'article 399.1.24 vise la personne responsable de la direction ou du contrôle de la personne morale qui commet en cette qualité l'infraction du financement de terrorisme..

RS.III : **Gel et Confiscation de Biens Terroristes**

86. La Banque Centrale, en vertu de l'article 34 du Traité de l'UMOA, se saisit de la liste 1267 qu'elle soumet à la Décision du Conseil des Ministres de l'Union, avant sa transmission au ministère chargé des finances de chaque pays qui la diffuse à toutes les banques.

87. Quant à la définition des « fonds » l'article 399.1.21 les définit comme étant des biens de nature corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la LFT. L'article 2-24 de la LFT et l'article premier du Règlement N°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources donnent également la définition des « fonds ».

88. Le CNCA-LBCFT, mis en place le 5 avril 2012, comprend un sous-comité chargé de la mise en œuvre du gel des avoirs criminels dont ceux des personnes visées sur la liste 1267.

89. Le cadre légal de la mise en œuvre de la Résolution 1373, dans son volet opérationnel, est la LFT, renforcé par l'ordonnance 2011-12 du 27 janvier 201.

RS.IV : **Déclarations de Suspicions**

90. La loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Niger pose des obligations de déclarations de soupçon liées au financement du terrorisme (article 18 et 19 de la loi).

RS V : Coopération internationale

91. L'ordonnance N°2011-13 du 27 janvier 2011 en son article 605.6 autorise les OPJ agissant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et lee financement du terrorisme à procéder à toute saisie en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste. L'article 605.9 quant à lui intime le gel des avoirs, fonds, valeurs ou biens dès le déclenchement de la procédure. L'article 605.10 impose aux juridictions la confiscation au profit du trésor public les matériels, matériaux, fournitures, équipements et biens de toute nature saisis à l'occasion ou de la commission de l'infraction terroriste. Il convient de noter que par ordonnance N°2011-11 du 27 janvier 2011, le Niger a introduit dans son organisation judiciaire un pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme, une chambre de contrôle et une chambre de jugement spécialisée en matière de terrorisme et de financement du terrorisme. Les infractions dont sont saisies ces structures ne retombent pas dans le droit commun et partant ne pâtissent pas de la double incrimination.

92. Le Niger a adopté la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Cette loi organise en ses articles 59, 60, 61, 62 et suivants de la LFT la procédure à suivre en matière de saisie et confiscation sur la demande d'un pays tiers.

93. La loi 2010-05 du 21 janvier 2010 apporte une réponse en son article 63 en ce que le principe reste posé que les Etats qui sont saisis d'une requête aux fins de confiscation des actifs criminels le font au bénéfice de leur trésor public, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.

RS.VI : **LBA Conditions requises pour les services de transferts/valeurs**

94. Le Règlement communautaire R09/2010/CM/UEMOA, indique que les services de transferts de fonds relèvent de la responsabilité de la Banque Centrale, des banques et de l'Administration des postes. Les autres personnes qui souhaiteraient exercer ce métier doivent signer un accord avec les banques ou la poste.

95. **L**e contrôle des activités TFV est exercé par la BCEAO et la Direction de la Monnaie et du Crédit au Ministère de l'Economie et des Finances. A ce titre, et en vertu des dispositions de l'Instruction N°09/99/RC prise en application dudit Règlement, les banques adressent à ces superviseurs un compte rendu mensuel des opérations effectuées par les sociétés de TFV.

96. La BCEAO et le ministère des finances disposent de la liste de toutes les sociétés de TFV qui lui adressent un compte rendu mensuel de leurs activités. Ces comptes rendu font l'objet d'un rapport annuel à la suite duquel une mission d'inspection conjointe BCEAO-Ministère des Finances est diligentée. Le rapport de mission est adressé aux autorités compétentes.

RS.VII : **Règles de transfert Electroniques**

97. Les dispositions de l'article 12 de la loi 2010-05, relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Niger pose des obligations en matière de transferts électroniques. En particulier, « tout virement électronique transfrontalier doit être accompagné de renseignements exacts relatifs au donneur d'ordre. Ces renseignements comprennent notamment le numéro de son compte ou à défaut, un numéro de référence unique accompagnant le virement. ». Il en est de même de l'article 9 de l'Instruction N°35/2008 du CREPMF.

RS.VIII : Organisation à but non lucratif

98. Le dernier atelier de sensibilisation des professionnels assujettis tenu du 2 au 4 avril 2012 a concerné tous les assujettis, y compris les ONG.

99. En vertu des dispositions du Règlement R09/2010/CM/UEMOA, et en particulier celles de l'annexe III, les ONG ont l'obligation de transmettre les informations financières qu'elles ont reçu de l'extérieur dans le cadre de l'établissement de la balance des paiements. Cet état statistique consacre une section aux activités économiques et financières des ONG.

RSIX. : **Détection et déclaration des passeurs de fonds**

100. Les dispositions de l'article 15, de la loi 2010-05 relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Niger posent des obligations de déclarations pour les passeurs de fonds. En particulier, « les transports physiques transfrontaliers de fonds doivent être rigoureusement contrôlés par les autorités compétentes à l'entrée et à la sortie du territoire national conformément à la réglementation en vigueur. ».

III CONCLUSION

101. L'adoption par le Niger de la loi N°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme lui permet d'être désormais en conformité avec les Recommandations du GAFI, en disposant d'un cadre juridique complet de LBC/FT. En outre, la CENTIF est désormais pleinement opérationnelle.

102. La LFT a permis par ailleurs de combler l'absence d'obligations envers les personnes Politiquement Exposées omises dans la loi contre le blanchiment de capitaux, dans l'attente des amendements appropriés à ce texte.

103. L'adoption du décret portant création du Comité Interministériel de Coordination des Activités relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (CNCA-LBCFT) permettra de renforcer la collaboration entre les différents acteurs impliqués dans la LBC/FT au Niger. Le CNCA-LBCFT est officiellement installé depuis le 5 avril 2012. Il entamera bientôt ses travaux, par la définition d'une stratégie nationale de LBCFT en collaboration avec le GIABA.

104. Les moyens attribués à la CENTIF tout en restant modestes ont connu une augmentation substantielle, ce qui lui permettra de s'atteler rapidement à la mise en œuvre des activités prévues dans son plan d'actions 2012, notamment des sessions de formation spécifiques à l'endroit de tous les acteurs.

105. En définitive, et au regard des efforts accomplis et des mesures envisagées, le Niger mérite d'être encouragé dans la voie du renforcement de son dispositif LBC/FT, en le replaçant dans un processus de suivi normal.
.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
SYSTEMES JURIDIQUES **1.** Délit de BA	PC	**1.** Manque d'efficacité démontrée de l'incrimination de blanchiment de capitaux **2**. Incrimination du financement du terrorisme n'est pas conforme aux standards internationaux	**1**. Oui **2**. oui	**1**. La CENTIF a traité des DOS qui ont abouti à l'inculpation et à la détention de suspects. Il y a actuellement trois dossiers pendants devant le juge d'instruction. **2**. la loi n°2010-05 du 21-01-2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme en vigueur depuis le mois de janvier 2010 (JO N°14 du 15 juillet 2010) reprend les standards internationaux, en particulier les 9 recommandations spéciales du GAFI sur le financement du terrorisme.
2. Délit de BA– élément mental et responsabilité des sociétés	LC	**1**. Incertitudes sur la proportionnalité des peines	**1.** oui	**1.** L'article 42 de la loi 2004-41 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux ne laisse aucune incertitude quant à la proportionnalité des peines s'appliquant aux personnes morales. Ledit article prévoit que les personnes morales « sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques… ». Les personnes physiques (art.40) encourent des peines d'amende de 100 000 à 1 500 000 francs CFA. L'ordonnance n°2011-12 du 27 janvier 2011 modifiant et complétant la loi n°61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal traitant de la responsabilité des personnes morales sanctionne l'infraction relative au financement du terrorisme d'une amende de 500 000 000 de francs sans préjudice de la condamnation de la ou des personnes assurant la direction de la personne morale comme auteur ou complice des mêmes faits.
3. Confiscation et mesures préventives.	PC	**1.** Incertitudes sur la proportionnalité des peines.	**1.** oui	**1.** La loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme y remédie. Elle prévoit en ses articles 29 et 30 les saisies, confiscation ou gel de fonds et autres ressources financières. **2.** En outre, en application des articles 92 et suivants du code de procédure pénale le Juge d'instruction peut procéder à des saisies et confiscations. 3. L'article 605-9 de l'ordonnance n°2011-13 prévoit expressément le gel des avoirs, fonds, valeurs ou biens

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				dès le déclanchement de la procédure. De même l'article 399-1-21 de l''ordonnance n°2011-12 du 27 janvier 2011 modifiant et complétant la loi n°61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal prévoit la confiscation des fonds au bénéfice du Trésor Public.
5. Obligation de Vigilance Vis à Vis du Client	PC	**1** Obligations d'identification trop limitées, en particulier pour les bénéficiaires effectifs. **2.** Absence de devoir de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation. **3.** Absence de devoir de vigilance constante. **4.** Absence d'obligations portant sur les clients. existants **5.** Absence de mise en œuvre par les institutions financières.	**1**. oui **2**. oui **3**. oui **4**. oui **5**. oui	**1**. Article 9 de la Directive N°07/2002/CM/UEMOA ; Article 6 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO imposent aux organismes financiers d'avoir un programme interne permettant à tout moment de fournir des renseignements sur l'identité du bénéficiaire réel ; article 6 de l'instruction N°35/2008 du CREPMF ; article 8du Règlement N°0004 du CIMA. **2**. Article 26 de la LBC et Article 6 de l'Instruction N°1/2007/RB 3. les dispositions du chapitre 1, Titre II de l'Instruction N°01/2007/RB du 2 juillet 2007 de la BCEAO posent les obligations d'identification de la clientèle, de vigilance y compris pour les clients existants. 4. article 4 de l'instruction N°35/2008 du CREPMF et article 4 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO 5. Aux termes des dispositions de l'article 17 de l'instruction N°1/2007/RB, les banques et établissements financiers ont l'obligation de transmettre à la fin de chaque exercice un rapport sur la mise en œuvre des dispositions anti-blanchiment à la BCEAO et à la CB. L'implication des autorités de contrôle et de supervision feront que les institutions financières, en particulier les banques mettront en œuvre les dispositions de la loi anti blanchiment. CF. également l'article 13 de l'Instruction N°35/2008 du CREPMF et l'article 7.4 du règlement N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 CIMA

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
6. Personnes politiquement Exposées	NC	**1.** Absence d'obligations relatives aux PPE	**1**. oui	**1.** La loi sur le FT en son article 13 a établi des obligations spécifiques sur les PPE. En outre, les amendements à la loi LBC en cours au niveau de la BCEAO doit établir les obligations spécifiques pour les PPE
7.Banques correspondantes	NC	**1.** Absence d'obligations relatives aux correspondants bancaires	**1.** oui	En pratique les banques disposent d'un questionnaire LBC/FT à l'intention des correspondants étrangers, préalable à l'entrée en relation. Les amendements en cours des textes communautaires devraient formaliser cette pratique
8. Relations à distance par les Nouvelles technologies	NC	**1.** Obligations incomplètes et imprécises **2.** Absence de mise en œuvre	**1.** oui	**1.** l'article 9, de l'Instruction N°1/2007/RB, et article 9 de l'Instruction N°35/2008 du CREPMF obligent les organismes financiers à avoir un système adapté de surveillance des opérations électroniques ou par internet Ainsi, ils sont tenus de centraliser et d'analyser les transactions inhabituelles par internet ou par tout autre support électronique. L'article 12 de la LFT pose les conditions d'exécution des opérations électroniques transfrontalières relatives à la connaissance du donneur d'ordre. **2.** Article 17 de l'instruction N°01/2007/RB de la BCEAO, qui oblige les banques et établissements financiers à adresser à la BCEAO et à la CBUEMOA un rapport sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif. A cet égard les procédures écrites et la documentation interne doivent être disponibles.
10. Conservations des documents (Archives)	PC	**1.** Absence de précisions adéquates quant à la nature et à la disponibilité des documents à conserver **2.** Absence de supervision du respect des obligations LBC, dont le contenu est le plus souvent méconnu des assujettis	**1**. oui. **2**. oui	**1**. L'article 10 de la LFT cite les documents d'identification et des opérations qu'il faut conserver à des fins de preuve. Les dispositions de l'article 5 de l'Instruction N°01/2007/RB indiquent qu'il s'agit dans un premier temps des documents relatifs à l'identité des clients habituels et occasionnels. Elles précisent ensuite

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				que les documents concernent les opérations effectuées. Il en est de même de l'article 5 de l'instruction N°35/2008 du CREPMF et article 13 de Règlement N°4 du CIMA. **2.** Aux termes des dispositions de l'article 17 de l'instruction N°1/2007/RB, les banques et établissements financiers ont l'obligation de transmettre à la fin de chaque exercice un rapport sur la mise en œuvre des dispositions anti-blanchiment à la BCEAO et à la CB. Les autorités de contrôle et de supervision que sont la BCEAO et la CB exercent ainsi leur contrôle sur pièce sur la base dudit rapport et également à l'occasion de la visite sur place des inspecteurs de la CB. Quant au contenu des obligations, la CENTIF à l'occasion de ses séminaires de formation les rappelle sans cesse à l'endroit des assujettis.
11. transactions Inhabituelles	NC	**1.** Définition trop restrictive des opérations concernées (seuil de 10MFCFA et absence de mention des types de transactions inhabituelles) **2.** Absence de mise en œuvre par des institutions financières autres que des banques et mise en œuvre très disparate au sein du secteur bancaire	**1.** oui **2.** oui	**1.** les mesures de vigilance à l'égard de certaines opérations particulières (art.10 de la LBC) s'inspirent de la R11 et des nouvelles recommandations (section H. approche par les risques). Ces dispositions concernent le seuil anormalement élevé et le caractère inhabituel de l'opération. Ce ne sont pas des éléments contraignants des normes du GAFI et ils ne sont indiqués qu'à titre d'orientation. Toutefois, l'article 7 de l'Instruction 35/2008 du CREPMF liste les cas les opérations pourraient s'avérer inhabituelles et définit de vigilance renforcée comme « tout montant supérieur à celui des transactions habituelles du client ». L'article 10, $4, du règlement N°0004/CIMA/PCMA/SG08 du code CIMA liste les cas des opérations inhabituelles et recommande de redoubler de vigilance. Enfin l'article 7 de l'Instruction N°01/2007/RB du 2 juillet 2007 de la BCEAO liste les cas des opérations atypiques ou inhabituelles. 2. pour les assurances, la mise en œuvre de la surveillance des transactions inhabituelles est opérée par la mise en place d'une « base clients » unique commune

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				prévue à l'article 10, §5. Pour les acteurs du marché financier sous régional, l'article 13 de l'Instruction N°35/2008 du CREPMF institue l'obligation de mettre en place un dispositif interne de LBC/FT qui est chargé de la mise en œuvre d'un système de surveillance et de contrôle du bon fonctionnement des procédures mises en place, pour satisfaire à toutes les dispositions de la règlementation de LBC. L'article 17 de l'Instruction impose à tous les acteurs du marché de transmettre un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif LBC.
12. EPNFD– R5, 6, 8 – 11	NC	**1.** Absence de devoir de vigilance de base pour les EPNFD **2.** Absence des experts comptables et comptables agréés dans la liste des personnes assujetties **3.**Absence de dispositif de vigilance relatif aux personnes politiquement exposées **4.** Absence d'application du dispositif par les EPNFD	**1.** oui **2.** non **3.** oui **4.** non	1. le devoir de vigilance concerne les mesures d'identification de la clientèle (personne physique et morale), la surveillance particulière de certaines opérations, la conservation et la communication des pièces et documents et la mise en place d'un programme interne. La Loi LBC fait peser sur les organismes financiers les obligations d'identification, de surveillance particulière de certaines opérations, la conservation des documents et la mise en place d'un programme de LBC, tandis que les EPNFD sont concernées par la surveillance particulière de certaines opérations et les casinos et salles de jeux en ce qui concerne les dispositions particulières. La loi LFT reprendre ces dispositions de la LBC en les complétant par des mesures de vigilance particulière à l'égard des PPE et des OBNL. **2.** Les dispositions de l'article 5 de la LBC relatives aux personnes assujetties ont cité les commissaires aux comptes. Toutefois, au Niger pour être un commissaire aux comptes il faut être un expert comptable agréé. **3**. depuis l'adoption de la loi FT en janvier 2010, une attention est accordée aux opérations des PPE (article13).

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				4. Toutefois, la CENTIF a sensibilisé les associations des EPNFD à édicter des lignes directrices à l'endroit de leurs membres, qui prévoient la mise en place d'un dispositif interne de LBC/FT
13. Déclaration de suspicion	PC	**1.** Obligations largement ignorées des personnes assujetties **2.** Absence d'obligations de déclarer les opérations liées au FT **3.** Existence de deux mécanismes concurrents de déclarations, sans cohérence entre eux	**1**. oui **2**. oui **3. oui**	**1**. les assujettis connaissent désormais leurs obligations en matière de déclarations de soupçon à travers des séminaires de formation et sensibilisations menées par la CENTIF. Le formulaire de déclaration de soupçon leur a été adressé et est disponible sur le site web de la Cellule. **2**. loi N° 2010-05 relativement au financement du terrorisme a institué en son article 18 l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations liées au financement du terrorisme. **3.** Il existe deux types de déclarations de soupçon qui sont complémentaires. Cette complémentarité repose sur un modèle unique de déclaration de soupçon élaboré par la CENTIF et transmis à tous les assujettis.
14. Protection et confidentialité des données de la CENTIF	PC	**1.** Protection trop restreinte de la confidentialité des informations communiquées à la CENTIF.	**1.** oui	**1.** installation d'un poste de garde avec tenue de registre à l'entrée et à la sortie, deux gardes de sécurité supplémentaires renforcent la garde avec deux vigiles. L'installation du système de vidéo surveillance est en cours.
15. Contrôle Interne, Conformité et Audit.	PC	**1.** Absence réglementaire lacunaire pour le secteur bancaire **2.** Absence de dispositif sectoriel en dehors du système bancaire, notamment dans le secteur de la micro finance **3.**Absence de mise en œuvre effective des obligations de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment	**1.** oui **2.** oui **3.** oui	**1.** Depuis l'instruction N°1 de la BCEAO les banques ont mis en place un dispositif interne de lutte contre le blanchiment, avec notamment des obligations de contrôle interne (article 15 de l'Instruction). **2.** Les dispositions de l'article 15 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO relatives à la mise en programme interne de BC concernent également les institutions de micro finance (article 3 de l'Instruction) **3.** l'article 15 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO relatives à la mise en programme interne de BC ;

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				article 15 de l'Instruction N°35/2008 ; article 4.1 du règlement N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/ du CIMA
16. EPNFD – R13 – 15 & 21	NC	**1.**Absence de contrôles internes destinés à prévenir le BC **2.**Absence d'attention particulière aux pays n'appliquant pas suffisamment les recommandations du GAFI **3.**Inexistence de déclaration de soupçon provenant des EPNFD **4.**Absence d'application de la loi LBC **5.** Absence de programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux **6.**Assujettir les experts comptables et comptables agréés	**1.** non **2.** non **3.** non **4**. non **5.** non **6.** non	
17. Sanctions	NC	**1.** les sanctions prévues par la loi bancaire et par les textes applicables aux marchés financiers ne sont pas dissuasives dans la mesure où elles ne prévoient pas de peines financières **2.** la nature et l'étendue des sanctions applicables aux SFD ne sont pas clairement définies **3.**il existe un conflit d'intérêt au sein de la CB-UMOA en raison de la présence en son sein de représentants de la BCEAO et des Etats, qui se trouvent être, en même temps, actionnaires dans des banques	**1.** oui **2.** non **3.** oui	**1.** les dispositions de l'article 26 de la loi bancaire du 30 mars 2010 posent le principe de condamnation pour infraction à la législation anti-blanchiment et celles de l'article 27 énoncent les sanctions financières, allant d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 10.000.000 à 25.000.000 FCFA ou l'une de ces deux peines seulement. **2.** les dispositions de la nouvelle législation sur les SFD entrée en vigueur le 21 janvier 2010 posent le principe de sanctions pour infraction à la législation financière. Il est attendu des Instructions d'application de la BCEAO et de la CB-UMOA des sanctions spécifiques en cas d'infractions à la législation anti-blanchiment. 3. La CB UEMOA et la BCEAO sont créées par deux traités distincts qui n'ont pas vocation à se concurrencer mais plutôt à se compléter. Les dispositions de l'article 2 (point 4), de l'article 5 garantissant que les membres ne doivent pas exercer dans un établissement de crédit et l'article 8 qui indique que les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées sont de nature le conflit d'intérêt.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
18. Banques Fictives	PC	**1.** Absence d'interdiction de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives **2.** Absence d'obligations de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes	**1.** oui **2.** oui	1. les lois LBC et LFT ne prévoient pas de dispositions explicites concernant la relation de correspondance avec les banques fictives. Toutefois, la LBC pose l'obligation de respect de la réglementation de change (article 6 de la LBC). Celle-ci, en son article premier, Annexe IV au Règlement R09/2010/CM/UEMOA impose le contrôle par la Banque Centrale de la position extérieure des banques de l'Union vis-à-vis de leurs correspondants étrangers. En outre, l'article 2, Titre II de l'Instruction N°01/07/2011/RFE impose le contrôle des règlements à destination de l'étranger effectué par une banque de l'Union pour le compte de sa clientèle ou d'un correspondant ou pour son propre compte. Au regard de ces dispositions, une banque de l'Union ne pourrait pas avoir des relations avec des banques fictives étrangères. 2. en matière d'identification l'article 9 de la LBC, dernier alinéa indique : « les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues lorsque le client est un organisme financier, soumis aux mêmes obligations »
19. Autres Formes de Déclaration	NC	**1**. Absence d'étude de faisabilité d'un système de déclarations des transactions en espèces	**1.** non	
20. Autres EPNFD et Techniques de Transactions Sures.	NC	**1.** Absence d'analyse des risques de blanchiment dans les entreprises et professions non financières désignées **2.** Absence de formation et de sensibilisation au niveau des acteurs des entreprises et professions non financières désignées **3.** Absence de contrôle du respect des mesures prises pour encourager le développement de techniques modernes et sûres de gestion de fonds	**1.** non **2.** oui **3.** non	**2**. les séminaires de formation et de sensibilisation organisés par la CENTIF ont également concerné les représentants des EPNFD. Le dernier atelier de sensibilisation présidé par un expert-comptable date du mois d'avril 2012 et a concerné tous les représentants des EPNFD. Par ailleurs, le GIABA a organisé à Niamey, en octobre 2011, un atelier spécifique à l'intention de l'Association des Barreaux Ouest Africains (ABAO)

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
21. Attention particulière pour les pays à haut risque	NC	**1.** Absence de dispositions relatives aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI	**1.** oui	**1.** les dispositions de l'article 10 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO, obligent les organismes financiers à renforcer la vigilance en cas d'opérations avec les pays et territoires non coopératifs. Cette instruction prise en application de la LBC résulte de l'article 22 du Traité de l'UMOA, des articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et 103 du Traité de l'UEMOA
22. Succursales et Filiales étrangères	NC	**1.** Absence d'obligation pour le secteur financier non bancaire **2.** Absence d'obligation d'informations du superviseur pour les établissements de crédit	**1.** non **2.** oui	**2**. les dispositions des articles 51, 52, 53 de la loi bancaire portent sur les obligations d'informations à la banque Centrale tandis que l'article 78 prévoit des sanctions en cas de retard
23. Réglementation, contrôle et Suivi	NC	**1.** les règles concernant le contrôle des critères d'aptitude et de moralité des dirigeants des SFD ne sont pas clairement établies **2.** il n'existe pas de procédures particulières concernant le contrôle de l'origine licites des capitaux apportés lors de la création d'une banque ou de tout autre organisme financier tels que les SFD, une société de gestion du patrimoine ou une société de gestion et d'intermédiation ou d'assurance pas plus qu'il n'existe de procédures pour vérifier le bénéficiaire effectif	**1.** oui **2.** non	**1.** Les dispositions de l'article 30, 31, 32 aux termes desquels nul ne peut être, directement ou indirectement membre d'un quelconque organe du SFD s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crime de droit commun. L'article 79 ajoute que quiconque aura été condamné ne pourra pas être employé, à quelque titre que ce soit, par un système financier décentralisé.
24. EPNFD – Réglementation et Suivi	NC	**1.** Absence d'application de la réglementation par les casinos dans la LBC **2.**Absence de contrôle par les autorités du respect des obligations de LAB par les casinos et les autres EPNFD	**1.** non **2.** non	
25. Directives et Réactions	NC	**1**. Absence de lignes directrices, en dehors d'une instruction peu détaillée de la BCEAO **2.** il n'existe pas de lignes directrices LBC	**1.** non **2**. oui **3.** oui	**2.** le règlement 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurance dans les Etats membres de la

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		pour le secteur d'assurances et des marchés financiers **3.** l'Instruction BCEAO 01-2007 du 2 juillet 2007 n'a pas été diffusée à tous ses destinataires **4.** l'Instruction de la BCEAO comporte des imprécisions et n'apportent pas tous les éléments d'information permettant aux organismes financiers d'appliquer et respecter leurs obligations LBC **5.** faute de CENTIF, il n'existe aucune directive LBC autres l'Instruction de la BCEAO, ce qui est notoirement insuffisant, en particulier en ce qui concerne les obligations déclaratives **6.** Absence de programme de formation et de sensibilisation par les autorités envers les EPNFD **7.** Absence de DOS	**4.** oui **6**. oui **7.** oui	CIMA dans le cadre de la lutte contre le BC/FT précise les modalités d'application des dispositifs règlementaires de LBC/FT par les organismes. L'instruction n°35/2008 du 23 novembre 2009 relative à la lutte contre le BC au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA précise aussi les modalités d'application de la loi uniforme par les acteurs agréés du marché financier régional. **3.** la BCEAO a diffusé à toutes les banques l'Instruction N°01/2007/RB du 02 juillet 2007 qui précise les modalités d'application de la LBC, particulièrement en ce qui concerne le Blanchiment des Capitaux au sein des organismes financiers. **4.** la BCEAO sensibilise constamment les banques dans l'application des dispositions contenues dans l'Instruction susvisée, notamment dans le cadre de la transmission des rapports périodiques sur l'état des dispositifs LBC par les banques. **6.** la CENTIF a organisé des ateliers de sensibilisation et de formation en direction des EPNFD. Le dernier date du mois d'avril 2012 et a réuni des représentants des EPNFD autour de la CENTIF avec le concours de l'ONUDC **7.** depuis l'examen du dernier rapport de suivi en novembre 2011, la CENTIF a reçu six (06) DOS, dont trois (03) ont fait l'objet d'un rapport transmis au parquet
26. CRF	PC	**1.** Efficacité faible du système préventif par manque de sensibilisation et formation des acteurs, où la CRF doit assumer le rôle dirigeant **2.** Pas de FT dans les attributions de la CRF **3.** Protection de la confidentialité des données non entièrement assurée par l'usage	**1.** oui **2.** oui **3.** oui	**1**. la CENTIF a organisé régulièrement des ateliers de sensibilisation et de formation à l'endroit des assujettis avec le concours des partenaires et des experts des CRF étrangères et de l'UEMOA. Depuis l'examen du dernier rapport de suivi en novembre 2011, elle a organisé un atelier de sensibilisation à l'endroit de tous les assujettis en avril 2012.En outre, elle a initié une réunion de

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		du réseau IP et l'application de l'article 39, al,2 CP		concertation, de partage et de plaidoyer qui a réuni au plus haut niveau les banques et établissements financiers au cours de laquelle il a été évoqué la situation de notre pays qui a été placé sous le régime de suivi renforcé par la 16ème plénière du GIABA, la responsabilité partagée de tous les acteurs dans la mise en œuvre des normes de LBC/FT. 2. l'article 17 de la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme étend les attributions de la CENTIF à la lutte contre le financement du terrorisme. La CENTIF a amendé par arrêté n° /MF/CENTIF du …. portant amendement du modelé de déclaration de soupçon pour prendre en compte le volet Financement du Terrorisme. 3. La CENTIF continue d'utiliser le réseau Interpol par nécessité, elle envisage à terme de l'abandonner. La CENTIF sursoit de recourir à l'article 39, alinéa 2 du CPP qui impose à toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, de donner avis, sans délai au procureur de la république et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs. Elle s'en tiendra désormais aux cas avérés de blanchiment ou de financement du terrorisme
27. Autorités chargées de veiller au respect de la loi	NC	**1.** Manque grave d'efficacité en matière de détection et investigation des avantages patrimoniaux **2.** Les investigations et poursuites ne sont pas assez focalisées sur l'aspect financier **3.** Absence de spécialisation en la matière de blanchiment et de financement du terrorisme **4.** Attitude passive et manque d'initiatives d'acquérir de l'expertise sur le terrain	**1.** Non **2.** oui **3.** oui **4.** non	2. au niveau de la Police, l'arrêté N°0041/MI/S/D/AR/DGPN du 28 janvier 2011, qui crée le Service Central de Lutte contre le terrorisme (SCLCT) en application de l'article 605.2 de l'Ordonnance N°2011-13 du 27 janvier 2011, lui attribue notamment la lutte contre le terrorisme et son financement. A la Direction de la Police Judiciaire (DPJ) il existe une division spécialisée en matière d'enquêtes économiques et financières

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				3. il est créé par ordonnance n°2011-11 du 27 janvier 2011 un pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme près le Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey, une chambre de contrôle et une chambre de jugement spécialisées en matière de lutte contre le terrorisme de la Cour d'Appel de Niamey. Les magistrats qui y sont nommés par décret pour un mandat de trois ans renouvelable sont compétents sur l'ensemble du territoire national. Les infractions du financement du terrorisme sont renvoyées devant le pôle judiciaire.
28. Les pouvoirs des autorités compétentes	C			
30. Ressources, Intégrité et Formation	NC	**1.** CENTIF : insuffisance de ressources financières et absence d'un budget spécifique, manque d'analystes financiers **2.**Absence de ressources et de moyens et manque de formation pour les services des autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes et formation inadéquate en matière financière **3.** Les moyens alloués aux organismes de contrôle et de supervision sont insuffisants. Le manque de formation est général à tous les secteurs	**1.** oui **2**. non 3. non	1. La CENTIF a préparé un projet de budget autonome pour l'année 2012 qui s'élève à un montant 542.261.600 de FCFA non encore approuvé par le ministre des Finances. Les négociations sont en cours pour sa prise en compte dans les prochains collectifs budgétaires. La CENTIF dispose d'une inscription budgétaire pour l'année 2012 de 280 millions, en augmentation de 180 millions par rapport à l'année 2011. Il faut noter que les indemnités des membres et les primes du personnel d'appui qui sont prises en charge dans la rubrique salaire du ministère des Finances, ont été augmentées. L'eau, l'électricité et le téléphone, la location du bâtiment provisoire, les frais et indemnités de déplacement sont pris en charge par le budget du ministère des finances.
31. Coopération Nationale	NC	**1.** Absence de mécanisme de coordination et de coopération entre les autorités compétentes en matière de LBC/FT	**1.** oui	**1**. Le Niger a créé un Comité National de Coordination des Actions relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (CNCA-LBCFT) par Décret N°2010-541/PCSRD/MEF du 08

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				juillet 2010. Les membres ont été nommés par arrêté n°0114/MF/CENTIF du 22 mars 2012. Le CNCA-LBC/FT a été officiellement installé le 05 avril 2012 par le Ministre de la Justice en présence du représentant du GIABA. Ce Comité qui regroupe l'ensemble des acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est chargé notamment : i) d'assurer une information réciproque de ses membres ; ii) favoriser l'information, la sensibilisation et la formation des acteurs impliqués dans la LBC/FT ; iii) élaborer une Stratégie Nationale et formuler des recommandations. Un atelier de formation sur la Stratégie Nationale de LBC/FT est prévu pour le mois de juin 2012 en collaboration avec le GIABA.
32. Statistiques NC		**1.** Aucune affaire de blanchiment n'ayant été traitée au Niger, aucun dispositif de collecte d'informations pertinentes n'est pour l'heure en place **2.**Absence de statistiques sur le nombre de sanctions de la CB portant sur des manquements aux normes LBC **3.** Insuffisance des statistiques sur la coopération internationale, ce qui rend difficile de juger l'efficacité du système **4.** Absence de statistiques sur l'extradition	**1**. oui **2. non** 3. oui 4. oui	**1**. La CENTIF a traité plusieurs déclarations de soupçon dont l'une a abouti à l'emprisonnement du principal suspect. Depuis l'examen du dernier rapport de suivi en novembre 2011, la CENTIF a traité six (6) déclarations de soupçon dont trois (3) ont fait l'objet de rapports circonstanciés transmis au parquet. Les personnes impliquées ont été arrêtées et les dossiers sont à l'instruction. 3. Une demande d'entraide pour complément d'informations a été adressée à la CENTIF du Burkina Faso dans le cadre du traitement d'une DS. La Cellule a également enregistré deux requêtes aux fins d'informations de la CENTIF du Togo. La CENTIF a signé deux (2) accords de coopération en matière d'échanges d'informations avec la FIC du Ghana le 31 janvier 2012 et l'ANIF du Gabon le 28 mars 2012. **4.** La CENTIF est actuellement suffisamment outillée pour avoir ses statistiques sur les volets qui sont de sa compétence en relations avec les services judiciaires. Les statistiques du Ministère de la Justice, seul habilité à

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				autoriser une extradition, sont disponibles, mais n'ont enregistrées aucune extradition depuis le dernier rapport de suivi.
33. Personnes Morales-Bénéficiaires Réels	PC	**1.** Manque d'informations sur des bénéficiaires effectifs étrangers **2.** Possibilité d'émettre des actions au porteur **3.** L'importance de l'activité informelle ne permet pas d'obtenir des informations adéquates, pertinentes et à jour sur l'ensemble des opérateurs économiques	**1.** non **2**. non **3**. non	
34. Dispositifs Juridiques Bénéficiaires Réels	ND	ND		
35. Conventions	PC	**1.** Les dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme et la Convention Internationale pour la Suppression du Financement du Terrorisme n'ont pas été intégralement mises en œuvre	**1.** oui	1.En adoptant les lois N°2004-041 du 8 juin 2004 et N°2010-05 du 21 janvier 2010, le Niger a transposé intégralement les dispositions des conventions de Vienne et de Palerme ainsi que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999.
36. Entre Aide Judiciaire Mutuelle (MLA)	LC	**1.** Les autorités n'ont pas considéré de mécanisme permettant de déterminer le lieu de saisine en cas de conflits de compétence **2.** Insuffisance des statistiques, ce qui rend difficile de juger de l'efficacité du système	**1.** non **2.** non	
37. Double Criminalité	C			
38. Entre Aide Mutuelle pour confiscation et Gel (MLA)	PC	**1.** Le principe de la double incrimination peut faire obstacle à l'exécution de mesures coercitives quand le blanchiment est considéré ensemble avec les délits d'origine (financement du terrorisme)	**1.** oui **2.** oui **3**. oui **4.** oui	1. l'ordonnance N°2011-13 du 27 janvier 2011 en son article 605.6 autorise les OPJ agissant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et lee financement du terrorisme à procéder à toute saisie en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		2. Absence de mécanisme de coordination en matière de saisie et de confiscation **3.** Absence de base légale pour exécuter des commissions rogatoires se rapportant aux saisies et confiscations équivalentes **4.** Le partage des actifs confisqués avec d'autres pays n'a pas été envisagé		terroriste. L'article 605.9 quant à lui intime le gel des avoirs, fonds, valeurs ou biens dès le déclenchement de la procédure. L'article 605.10 impose aux juridictions la confiscation au profit du trésor public les matériels, matériaux, fournitures, équipements et biens de toute nature saisis à l'occasion ou de la commission de l'infraction terroriste. Il convient de noter que par ordonnance N°2011-11 du 27 janvier 2011, le Niger a introduit dans son organisation judiciaire un pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme, une chambre de contrôle et une chambre de jugement spécialisée en matière de terrorisme et de financement du terrorisme. Les infractions dont sont saisies ces structures ne retombent pas dans le droit commun et partant ne pâtissent pas de la double incrimination. 2. les perquisitions et saisies sont menées par des OPJ en relation avec le parquet ou par délégation du juge d'instruction 3. Le Niger a adopté la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Cette loi organise en ses articles 59, 60 et suivants de la LFT la procédure à suivre en matière de saisie et confiscation sur la demande d'un pays tiers. 4. la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 apporte une réponse en son article 63 en ce que le principe reste posé que les Etats qui sont saisis d'une requête aux fins de confiscation des actifs criminels le font au bénéfice de leur trésor public, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.
39. Extradition	LC	**1.** Vu les statistiques peu détaillées, l'effectivité du dispositif ne peut pas être mesurée	**1.** oui	**1.** Une direction des statistiques existe au Ministère chargé de la Justice. Les statistiques sont disponibles.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
40. Autres formes de coopération	PC	**1.** Absence d'informations qui permettent d'évaluer l'efficacité de l'échange de renseignements avec des homologues étrangers **2**.Doutes sur la possibilité pour la CENTIF de mener des enquêtes pour le compte de ses homologues étrangers **3.** Pas d'échanges en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme **4.** La base légale permettant à la CENTIF d'exercer tous ses pouvoirs d'enquêtes à la demande de CRF tierce non-UEMOA est douteuse	**1.** oui **2.** oui **3**. oui **4.** non	**1.** Les échanges d'information entre la CENTIF et les cellules de renseignements financiers des Etats de l'UEMOA d'une part, et des Etats tiers d'autre part, sont prévus aux articles 23 et 24 de la loi sur le blanchiment de capitaux. Aux termes de ces dispositions, la CENTIF est tenue de communiquer, à la demande motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national. En ce qui concerne l'échange d'informations entre la CENTIF et les CRF des Etats tiers, il se fait sous réserve de réciprocité et lorsque ces CRF sont soumises à des obligations analogues de secret professionnel. Du reste, la CENTIF a déjà procédé à des échanges d'informations avec les CENTIF du Togo et du Burkina Faso et a conclu des accords de coopération avec la FIC du Ghana et l'ANIF du Gabon. **2.** En 2010, sur réquisitions, la CENTIF a mené des enquêtes et communiqué des informations au profit de deux CENTIF de deux Etats de l'UEMOA. En 2011, elle a fait suite à deux requêtes de la CENTIF du Togo et a adressé une requête à la CENTIF du Burkina Faso. 3. La CENTIF a échangé des informations avec des CENTIF de la zone UEMOA dans le cadre des enquêtes anti-blanchiment.

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE I NSUFFISANCE ?
RS.I Mise en Œuvre des Instruments de L'ONU	NC	**1.** Absence en pratique de mise en œuvre des résolutions 1267 et 1373 des NU et des instruments de l'UEMOA sur la lutte contre le terrorisme et son financement	**1.** oui	**1.** les listes 1267 et 1373 sont connues des principaux acteurs, en particulier les banques qui les reçoivent du Ministère chargé des Finances, de la BCEAO. En outre elles ont acquis pour la plupart des logiciels de contrôle (notamment le logiciel « embargo »). Toutefois, les banques n'ont pas encore identifiées dans leurs livres des personnes physiques et/ou morales figurant sur ces listes
RS.II Criminalisation du Financement du Terrorisme	PC	**1.** Absence de la criminalisation du financement d'un terroriste individuel et d'une organisation terroriste **2.** Notion de "fonds" pas suffisamment large **3.**Incertitude sur la compétence nationale **4.** Absence de la responsabilité de personnes morales	**1.** oui **2.** oui **3.** oui, **4.** oui	1. Les dispositions de l'article 5 de la loi 2010-05 du 31 janvier 2010, relative au financement du terrorisme vise l'association, l'entente ou la complicité en vue du financement du terrorisme. L'article 399.1.21 de l'ordonnance N°2011-12 du 27 janvier 2011 (J.O spécial N°03 du 11 mars 2011) criminalise le financement du terrorisme individuel. 2. L'article 399.1.21 définit les fonds par des biens de nature corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la LFT. L'article 2-24 de la LFT et l'article premier du Règlement N°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources donnent également la définition des « fonds ». 3. Le dispositif de lutte contre le terrorisme existe à la police (service central de lutte contre le terrorisme créé en 2012) et au Ministère de la justice (Pôle judiciaire spécialisé dans les questions terroristes créé en 2012). Des arrestations ont été opérées et les dossiers suivent leur cours. L'ordonnance 2011-13 du 27 janvier 2011 donne une compétence nationale aux juridictions de la République quelque soit la nationalité.

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE I NSUFFISANCE ?
				Le Conseil national de sécurité prévu par la constitution du Niger se réunit chaque semaine au plus haut niveau politique pour discuter des questions sécuritaires dont le terrorisme. Le ministère des Affaires Etrangère a mis en place un comité national de lutte contre le terrorisme par arrêté n°03/MAE/C du 21 février 2012. 4. Article n°38 de la LFT pose le principe de sanctions pénales encourues par les personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme a été commise par l'un de leurs organes ou représentants. L'article 399.1.24 vise la personne responsable de la direction ou du contrôle de la personne morale qui commet en cette qualité l'infraction du financement de terrorisme.
RS.III Gel et Confiscation de Biens Terroristes	NC	**1.** Le dispositif régional de gel des fonds au titre de la R, 1267 est trop incomplet et restrictif (champ d'application restrictif, définition limitative de "fonds" etc.) et n'est pas mis en œuvre de manière adéquate **2.** Absence de dispositif national complémentaire pour la mise en œuvre de la Résolution 1267 **3.** Absence de cadre légal mettant en œuvre la Résolution 1373	**1**. oui **2.** oui **3**. non	**1**. La Banque Centrale, en vertu de l'article 34 du Traité de l'UMOA, se saisit de la liste 1267 qu'elle soumet à la Décision du Conseil des Ministres de l'Union, avant sa transmission au ministère chargé des finances de chaque pays qui la diffuse à toutes les banques. Quant à la définition des « fonds » l'article 399.1.21 les définit comme étant des biens de nature corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la LFT.

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE I NSUFFISANCE ?
				L'article 2-24 de la LFT et l'article premier du Règlement N°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources donnent également la définition des « fonds ». S'agissant de la mise en œuvre des listes 1267 et 1373 les banques ont acquis pour la plupart des logiciels de contrôle (notamment le logiciel « embargo »). 2. le CNCA-LBC/FT mis en place le 5 avril 2012, comprend un sous-comité chargé de la mise en œuvre du gel des avoirs criminels dont ceux des personnes visées sur la liste 1267. **3.** Le cadre légal de la mise en œuvre de la Résolution 1373, dans son volet opérationnel, est la LFT, renforcé par l'ordonnance 2011-12 du 27 janvier 2011.
RS.IV Déclarations de Suspicions	NC	**1.** Absence d'obligations de déclarer les opérations liées au FT	**1.** oui	**1.** la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Niger pose des obligations de déclarations de soupçon liées au financement du terrorisme (article 18 et 19 de la loi).
RS.V Coopération Internationale	PC	**1.** Le principe de la double incrimination peut faire obstacle à l'exécution de mesures coercitives sur base de financement du terrorisme (incrimination défaillante) **2.** Absence de base légale pour exécuter des commissions rogatoires se rapportant aux saisies et confiscations équivalentes **3.** Le partage des actifs confisqués avec d'autres pays n'a pas été envisagé **4.** L'échange d'informations sur les soupçons de financement du terrorisme n'est pas encore dans les attributions de la CENTIF	1. oui 2. oui 3. oui 4. oui	1. l'ordonnance N°2011-13 du 27 janvier 2011 en son article 605.6 autorise les OPJ agissant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et lee financement du terrorisme à procéder à toute saisie en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste. L'article 605.9 quant à lui intime le gel des avoirs, fonds, valeurs ou biens dès le déclenchement de la procédure. L'article 605.10 impose aux juridictions la confiscation au profit du trésor public les matériels, matériaux, fournitures, équipements et biens de toute nature saisis à l'occasion ou de la commission de l'infraction terroriste. Il convient de noter que par ordonnance N°2011-11 du 27 janvier 2011, le Niger a introduit dans son organisation judiciaire un pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme, une chambre de contrôle et une chambre de jugement spécialisée en matière de terrorisme et de financement du terrorisme. Les infractions dont sont saisies ces structures

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE I NSUFFISANCE ?
				ne retombent pas dans le droit commun et partant ne pâtissent pas de la double incrimination. 2. Le Niger a adopté la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Cette loi organise en ses articles 59, 60, 61, 62 et suivants de la LFT la procédure à suivre en matière de saisie et confiscation sur la demande d'un pays tiers. 3.la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 apporte une réponse en son article 63 en ce que le principe reste posé que les Etats qui sont saisis d'une requête aux fins de confiscation des actifs criminels le font au bénéfice de leur trésor public, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement. 4. La loi 2010-05 du 21 janvier 2010 étend les attributions de la CENTIF à la lutte contre le financement du terrorisme (article 17 de la LFT, 23 et 24 de la LBC).
RS.VI LBA Conditions requises pour les services de transferts/valeurs	NC	**1.** Absence d'autorité compétente chargée de délivrer une autorisation d'exercer aux services de TFV **2.** Absence de contrôle de l'activité des services de TFV **3.** Absence de liste des agents	**1**. oui **2**. oui **3.** oui	**1.** Le Règlement communautaire R09/2010/CM/UEMOA, indique que les services de transferts de fonds relèvent de la responsabilité des banques qui peuvent les agréer. **2.** le contrôle des activités TFV est exercé par la BCEAO et la Direction de la Monnaie et du Crédit au Ministère de l'Economie et des Finances. A ce titre, et en vertu des dispositions de l'Instruction N°09/99/RC prise en application dudit Règlement, les banques adressent à ces superviseurs un compte rendu mensuel des opérations effectuées par les sociétés de TFV. **3.** la BCEAO dispose de la liste de toutes les sociétés de TFV qui lui adressent un compte rendu mensuel de leurs activités. Ces comptes rendu font l'objet d'un rapport annuel à la suite duquel une mission d'inspection conjointe

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE I NSUFFISANCE ?
				BCEAO-Ministère des Finances est diligentée. Le rapport de mission est adressé aux autorités monétaires.
RS.VII Règles de transfert Electroniques	NC	**1.** Absence d'obligations relatives aux virements électroniques	**1.** oui	**1.** article 12 de la loi 2010-05, relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Niger Article 9 de l'Instruction N°35/2008 du CREPMF
RS.VIII Organisation à but non lucratif	PC	**1.** Absence de sensibilisation du secteur ONG **2.**Absence de l'examen de l'adéquation des lois et réglementations relatives aux ONG **3.** Absence d'obligation de conserver les informations sur les transactions financières	**1.** oui **2.** non **3.** oui	**1. le dernier atelier de sensibilisation des professionnels assujettis tenu du 2 au 4 avril 2012 a concerné tous les assujettis, y compris les ONG.** **3.** en des dispositions du Règlement R09/2010/CM/UEMOA, et en particulier celles de l'annexe III, les ONG ont l'obligation de transmettre les informations financières qu'elles ont reçu de l'extérieur dans le cadre de l'établissement de la balance des paiements. Cet état statistique consacre une section aux activités économiques et financières des ONG.
RSIX. Détection et déclaration des passeurs de fonds	NC	**1.** Absence d'un système de déclarations ou de communication relatif au transport transfrontalier d'espèces dans le cadre LBC/FT	1. oui	1. L'article 15, de la loi 2010-05 relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Niger indique que les transports physiques transfrontaliers de fonds doivent être rigoureusement contrôlés par les autorités compétentes à l'entrée et à la sortie du territoire national.